

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/04/13/2019041002/justel>

Dossier numéro : 2019-04-13/03

Titre

13 AVRIL 2019. - Loi modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne certaines publications

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 26-04-2019 page : 40552

Entrée en vigueur : 01-04-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article 1er de l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2006, est complété par le c) rédigé comme suit :

"c) 0 p.c. en ce qui concerne les biens et services énumérés au tableau C de l'annexe au présent arrêté."

[Art. 3](#). La rubrique XIX du tableau A, de l'annexe au même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 29 décembre 1992, est remplacée par ce qui suit :

"XIX. Journaux, périodiques et livres

Le taux réduit est applicable aux :

1° livres, brochures, dépliants et publications similaires, en ce compris les atlas;

2° journaux et périodiques, même illustrés, pour lesquels le taux réduit de 0 p.c. visé au Tableau C, rubrique I, n'est pas applicable ;

3° albums et livres d'images et les albums à dessiner ou à colorier, pour enfants;

4° les partitions, illustrées ou non.

Le taux réduit est applicable aux publications visées à l'alinéa 1er, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont mises à la disposition du lecteur, à savoir :

1° sur papier ou carton ou sur tout autre support physique;

2° par voie électronique.

Sont exclues de cette rubrique, les publications qui :

1° sont consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité;

2° consistent entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible."

[Art. 4](#). Dans l'annexe au même arrêté, modifié en dernier lieu par la loi du 27 février 2019, le tableau C est inséré rédigé comme suit :

"TABLEAU C

Biens et services soumis au taux de 0 p.c.

I. Publications périodiques

§ 1er. Le taux réduit est applicable aux publications périodiques imprimées qui :

1° sont destinées au grand public compte tenu de la nature des sujets ainsi que de la manière dont ceux-ci sont